

Service Infrastructures et Equipements

Tél. 04 90 71 97 65. Fax : 04 90 76 00 30

Courriel : s.technique@ville-cavaillon.fr

Affaire suivie par Alice HOMBERT

ARRETE N° 2016/...130 **PORTANT ORGANISATION ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE (RCSC) DE CAVAILLON**

Le Député-maire de Cavaillon, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1424-8-1 à L. 1424-8-8 issus de la loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu les articles L724-1 à L724-14 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article L.122-24-11 du code du travail ;

Vu la délibération n°3 adoptée par le conseil municipal en date du 17 octobre 2016.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

Chapitre 1 : OBJET ET MISSIONS DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

Article 1 : La Réserve Communale de Sécurité Civile de Cavaillon a été créée par Délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2016.

Article 2 : La réserve communale est placée sous l'autorité directe du Maire ou, en cas d'absence du Maire, d'un adjoint qu'il aura désigné.
La commune en assure la gestion.

Article 3 : Elle a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements relevant des risques inondations ou feux de forêt, lorsque ces événements excèdent leurs moyens habituels ou dans des situations particulières d'information et de sensibilisation aux fins de prévention.

Article 4 : Les missions générales de la réserve communale de sécurité civile sont les suivantes : elle participe au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elle peut également contribuer à la préparation de la population face aux risques et à l'information préventive.

Les missions sont détaillées en annexe. Elles sont reprises dans le Plan Communal de Sauvegarde afin de les intégrer aux différentes unités en charge de l'alerte et des moyens de sauvegarde d'une part, et de les articuler, d'autre part, avec les partenaires de la commune pour lesquels la réserve peut être mobilisée (exemple du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon Coulon).

Article 5 : La Réserve Communale de Sécurité Civile exerce ses missions en complément de celles dévolues aux services d'urgence et des associations de sécurité civile. Elle ne peut en aucun cas s'y substituer.

Article 6 : La Réserve Communale de Sécurité Civile se conforme aux dispositions du Plan Communal de Sauvegarde de la commune et réalise les missions qui y sont définies.

Article 7 : Les services du SDIS de Vaucluse sont consultés sur tous les projets d'actes relatifs à la création et à l'organisation de la réserve communale.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE LA RESERVE COMMUNALE

Article 8 : La réserve communale se réunit au moins une fois par an. L'autorité de gestion adresse une convocation au domicile des réservistes, quinze jours avant la réunion.

Article 9 : Le Chef de Centre de Secours de Cavaillon ou son représentant participe de plein droit aux réunions.

Article 10 : En cas de catastrophes naturelles, liées aux risques inondations et feux de forêt, la réserve communale pourra être activée.

Ses actions seront mises en œuvre sous l'autorité du Maire en concertation avec le commandant des opérations de secours. Si le Préfet est le Directeur des Opérations de Secours, l'autorité préfectorale sera informée du déploiement de la réserve communale de sécurité civile.

Article 11 : Le champ d'action de la Réserve Communale de Sécurité Civile est celui des compétences municipales et du territoire communal. Toutefois, des événements catastrophiques pourraient justifier une action de solidarité hors des limites de la commune à la double condition :

- qu'une demande expresse ait été formulée par le directeur des opérations de secours, autorité de police compétente ;
- que la décision d'engagement soit prise par le Maire de Cavaillon.

Article 12 : L'activation de la réserve communale est décidée par le Maire ou en cas d'empêchement par un élu dans l'ordre du tableau.

Article 13 : Les réservistes sont alertés par téléphone ou appel verbal, doublé d'un mail ou d'une télécopie faisant mention de l'ordre d'appel et sollicitant l'accord préalable de l'employeur. Sauf problème de disponibilité dûment justifié, ils sont tenus de rejoindre le point de rendez-vous ou l'affectation définie, en observant les règles élémentaires de sécurité et de prudence.

Article 14 : Les réservistes sont identifiés par le port d'un gilet portant la mention « Réserve Communale de Sécurité Civile de Cavaillon ». Ils sont également porteurs d'une carte de réserviste délivrée par la commune.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ENGAGEMENT DANS LA RESERVE COMMUNALE

Article 15 : La réserve communale est composée de personnes bénévoles disposant des capacités morales et physiques, ainsi que de compétences correspondant aux missions dévolues à la réserve communale. Le Maire est seul juge des compétences et capacités requises. Les réservistes devront être majeurs.

Article 16 : Les personnes souscrivent avec le Maire un contrat d'engagement pour une durée de 5 ans maximum renouvelable chaque année par tacite reconduction. Un exemplaire du présent règlement de la réserve communale est remis au candidat avant la signature de son contrat d'engagement.

Il est mis fin à l'engagement dans la réserve : 1° en cas de non renouvellement du contrat à sa date d'expiration, 2° à la demande écrite du réserviste en respectant un délai de préavis d'un mois, 3° par décision du Maire moyennant un préavis d'un mois.

CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RESERVISTES

Article 17 : Les réservistes sont considérés comme des collaborateurs occasionnels de service public. Ils bénéficient des droits qui s'y rattachent. A cet effet, la commune souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages corporels et matériels dont pourraient être victimes ou responsables les réservistes à l'occasion de l'exercice de leurs missions. Dans le cas où le dommage causé par le réserviste serait la conséquence d'une faute personnelle, la responsabilité personnelle du réserviste pourra être engagée.

Article 18 : Les réservistes sont tenus de répondre aux ordres d'appels individuels et de rejoindre leurs affectations pour servir dans le secteur et dans les conditions qui leur sont assignées. Cette obligation s'entend dans les situations de crise nécessitant une mobilisation impérieuse de la réserve. Les réservistes qui seraient mobilisés au même moment au titre de leur engagement dans la réserve militaire sont dégagés de cette obligation de répondre positivement à l'ordre d'appel. [Art L724-5 du Code de la sécurité intérieure]. En dehors de ces situations exceptionnelles, la participation aux activités de la réserve communale obéit aux principes habituels du bénévolat, dans la seule limite de la disponibilité du réserviste et de la responsabilité de l'autorité d'emploi de la réserve.

Article 19 : La durée des activités à accomplir au titre de la réserve communale, en cas de crise, ne peut excéder 15 jours ouvrables par année civile.

Article 20 : Les réservistes doivent participer aux formations et exercices jugés utiles pour assurer les missions dévolues à la Réserve Communale de Sécurité Civile.

Article 21 : En leur qualité de collaborateurs occasionnels de service public, les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Article 22 : En situation de crise nécessitant une mobilisation impérieuse, les réservistes bénéficient des dispositions protectrices particulières rappelées dans les articles suivants.

Article 23 : Les réservistes titulaires du statut de fonctionnaire, qui effectuent une période d'activité dans la Réserve Communale de Sécurité Civile d'une durée inférieure ou égale à 15 jours cumulés par année civile, sont mis en congés avec traitement pour la période concernée.

Article 24 : Les réservistes salariés, qui accomplissent leur engagement à servir dans la Réserve Communale de Sécurité Civile pendant leurs temps de travail, doivent obtenir l'accord préalable de leurs employeurs. En cas de refus, ce dernier doit motiver et notifier sa décision à l'intéressé et à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande.

Article 25 : Durant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile, les réservistes bénéficient, pour eux et leurs ayants droits, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime général de sécurité sociale dont ils relèvent en dehors de leurs services dans la réserve.

Article 26 : Le contrat de travail des salariés exerçant une activité dans la réserve communale pendant leur temps de travail est suspendu durant la période en cause, sauf pour ce qui concerne les avantages en matière d'ancienneté, de congés et de droit aux prestations sociales.

Aucun licenciement ou déclasséement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en l'encontre d'un salarié en raison de ses absences résultant de son engagement à servir dans la Réserve Communale de Sécurité Civile.

Article dernier : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de police, Madame la Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé/publié/affiché et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Cavaillon, le **30 NOV. 2016**

Le Député-Maire,



Jean-Claude BOUCHET

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification

ANNEXE 1 – Liste détaillée des actions

1 – Actions hors crise

La Réserve Communale effectue des missions contribuant à améliorer l'information préventive de la population et la préparation face aux risques.

Ces interventions peuvent être de plusieurs types :

- la participation à des exercices de sécurité civile ;
- la surveillance préventive des digues et du lit du Coulon, encadrée par le Syndicat Intercommunal du Calavon Coulon (SIRCC) : visites d'inspection visuelle en équipe, observation de l'entretien et du comportement des ouvrages, prise en compte des incidents, travaux effectués, événements particuliers, etc... Les observations seront synthétisées sur des fiches préétablies ; des photographies et données GPS pourront compléter le dispositif ;
- l'information préventive des populations face aux risques inondations et feux de forêt : participation à la diffusion de documents relatifs aux risques majeurs ; campagnes d'information sur les obligations légales de débroussaillage et sur les conditions d'emploi du feu, en concertation avec les associations locales investies dans le champ de la protection de la forêt.
- la diffusion de formulaires d'inscription au système d'alerte de la population ;
- le recensement des personnes dépendantes à mobilité réduite ou médicalement assistées ou vulnérables ;
- l'aide à la tenue des registres répertoriant les ressources pour la mise à jour du plan communal de sauvegarde ;
- la reconnaissance, le repérage et l'évaluation des besoins liés aux risques dans les zones exposées.

2 – Actions durant les situations de crise

La Réserve Communale peut intervenir de différentes manières lors des situations de crise. Les interventions durant les situations de crise sont commanditées par le Maire et organisées par la cellule de crise communale. Elles se font par équipe de deux personnes minimum.

Ces interventions peuvent être de différents ordres :

- l'apport d'informations issues de la connaissance de terrain à la cellule de crise communale et au poste de commandement des sapeurs-pompiers ;
- la surveillance des digues en période de crue, encadrée par le SIRCC : surveillance du niveau de l'eau et détection d'éventuels événements suspects tels que des infiltrations d'eau ou autres désordres affectant l'intégrité des digues. L'équipe de réservistes s'engage strictement à respecter la fiche de consignes qui lui sera remise et ne devra pas se mettre en danger en prenant des risques inutiles.
- le relai de l'information liée à l'événement auprès des populations : consignes, informations générales ;
- l'orientation des populations évacuées ;
- l'accueil des personnes en sites d'hébergement, en complément et soutien des Associations agréées de sécurité civile ;
- la distribution de ravitaillements sur site ;
- la participation au recueil de dons à destination des sinistrés ;
- le soutien et le réconfort de la population ;

3 – Actions après la crise

La Réserve Communale de Sécurité Civile renforcera les actions de la ville de Cavaillon pour que le retour à la normale intervienne le plus rapidement possible. Ses actions pourront être les suivantes :

- déblaiement, nettoyage des habitations et du domaine public ;
- aide aux sinistrés dans leurs démarches administratives.